



## Rapport sur l'analyse de l'égalité salariale à l'aide de l'outil d'analyse standard Logib

Le présent rapport sert notamment de base pour la **vérification formelle de l'analyse de l'égalité salariale par un organe indépendant**

- au sens de l'art. 13d, al. 1, let. a LEg: par une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005;
- au sens de l'art. 13d, al. 1, let. b LEg: par une organisation au sens de l'art. 7 ou une représentation des travailleurs/-euses au sens de la loi sur la participation du 17 décembre 1993.

En outre, ce rapport d'analyse peut être utilisé pour l'**information des travailleurs/-euses** au sens de l'art. 13g LEg ainsi que des **actionnaires** au sens de l'art. 13h LEg.

## 1. Résultat de l'analyse de l'égalité salariale

|                                                 |                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entreprise/institution                          | Commune d'Yverdon-les-Bains                                                                                        |
| IDE                                             | CHE-115481.933                                                                                                     |
| Mois de référence                               | 03/2025                                                                                                            |
| Nombre d'employé-e-s                            | 1070 dont 568 (53.1%) femmes et 502 (46.9%) hommes                                                                 |
| Nb d'emp. prises en compte dans l'analyse       | 958 dont 508 (53.0%) femmes et 450 (47.0%) hommes                                                                  |
| Écart salaire moyen                             | Les femmes gagnent CHF 1471 (16.8%) de moins.                                                                      |
| Différence salariale non expliquée liée au sexe | En tenant compte des caractéristiques personnelles et liées au poste de travail, les femmes gagnent 2.8% de moins. |
| Valeur limite                                   | La valeur limite n'a pas été dépassée.                                                                             |



### Informations contextuelles sur l'analyse

Tous les calculs ont été réalisés sur la base du modèle d'analyse standard de la Confédération, module 1. La base est le gain total standardisé à plein temps pour 958 employé-e-s, dont 508 (53.0%) femmes et 450 (47.0%) hommes durant le mois de référence mars 2025.

En moyenne, les femmes gagnent 16.8% de moins que les hommes. En tenant compte des différences dans les caractéristiques liées aux qualifications et les caractéristiques liées au poste de travail, les femmes gagnent 2.8% de moins.

Cette différence est statistiquement significative par rapport à zéro. Les différences salariales existantes ne peuvent donc pas ou pas entièrement s'expliquer par la seule interaction de différents facteurs objectifs tels que l'âge, la formation et la position professionnelle. Ce résultat dépasse la valeur cible. La valeur cible est une valeur indicative facultative qui a pour but de motiver les employeurs à réduire continuellement les différences salariales inexpliquées.

### Avertissement

Le résultat au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire la différence salariale inexpliquée liée au sexe, ne fournit aucune indication concernant des discriminations salariales individuelles ou de groupe.

Le présent document n'offre aucune garantie quant à la probabilité que les autorités ou tribunaux compétents en la matière arrivent aux mêmes conclusions.

## 2. Informations complémentaires

### 2.1. Informations méthodologiques

Le présent rapport a été établi au moyen de l'outil d'analyse standard de la Confédération Logib Module 1. Logib Module 1 repose méthodologiquement sur une analyse de régression OLS semi-logarithmique et satisfait à l'exigence de conformité scientifique et juridique au sens de l'art. 13c, al. 1 LEg. La déclaration de conformité correspondante pour l'outil d'analyse standard Logib a été établie par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes<sup>1</sup>.

Toutes les informations relatives à l'utilisation correcte de Logib figurent dans les instructions Logib.

### 2.2. Contrôle de la saisie intégrale de l'ensemble des employé-e-s

Toutes les personnes qui étaient salarié-e-s par l'employeur durant le mois de référence doivent être incluses dans l'analyse. L'entité juridique indépendante la plus faible est déterminante. Par entité juridique indépendante, on entend une unité d'entreprise dotée d'une forme de société juridique indépendante, telle qu'une SA, une Sàrl ou une filiale autonome. N'entrent pas dans cette catégorie p. ex. les centres de production, les agences, les succursales, les filiales, les unités d'affaires, etc. non dotées d'une forme de société juridiquement autonome.

### 2.3. Vue d'ensemble des jeux de données valables, non valables, inclus et exclus par sexe

|                                                                     | Total       | Femmes     | Hommes     |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|------------|------------|
| <b>Nombre de jeux de données disponibles</b>                        | <b>1070</b> | <b>568</b> | <b>502</b> |
| <b>Dont jeux de données non valables</b>                            | <b>0</b>    | <b>0</b>   | <b>0</b>   |
| <b>Dont jeux de données exclus</b>                                  | <b>112</b>  | <b>60</b>  | <b>52</b>  |
| <b>Dont jeux de données pris en compte dans l'analyse</b>           | <b>958</b>  | <b>508</b> | <b>450</b> |
| <b>Nombre de jeux de données selon la comptabilité du personnel</b> |             |            |            |

<sup>1</sup> La déclaration de conformité ainsi que le descriptif méthodologique avec tous les détails méthodologiques, y compris les spécifications de modèle et les critères de validité pour toutes les variables figurent dans la documentation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG : <https://www.ebg.admin.ch/fr/analyser-legalite-salariale-avec-logib>

## 2.4. Éléments de salaire versés par sexe

Les éléments de salaire suivants doivent être pris en compte conformément aux instructions pour les analyses de l'égalité salariale avec l'outil d'analyse standard Logib :

- **Salaire de base** (y compris les éléments du salaire versés régulièrement et la part proportionnelle des prestations salariales accessoires et droits de participation) ;
- **13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> salaire mensuel** (le cas échéant) ;
- **Indemnités** : légales pour travail de nuit ou le dimanche et autres primes de pénibilité, p. ex. service de piquet, travail en équipes, autres primes pour inconvénients (le cas échéant),
- **Paiements spéciaux** versés de manière irrégulière, p. ex. bonus ou primes (le cas échéant).

| Élément de salaire                                    | Versé à              |                                    |                  |                                |                 |                              |
|-------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------|------------------|--------------------------------|-----------------|------------------------------|
|                                                       | Nombre d'employé-e-s | Part de l'ensemble des employé-e-s | Nombre de femmes | Part de toutes les femmes en % | Nombre d'hommes | Part de tous les hommes en % |
| <b>Salaire de base</b>                                | 958                  | 100.0%                             | 508              | 100.0%                         | 450             | 100.0%                       |
| <b>13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> salaire mensuel</b> | 958                  | 100.0%                             | 508              | 100.0%                         | 450             | 100.0%                       |
| <b>Indemnités</b>                                     | 143                  | 14.9%                              | 26               | 5.1%                           | 117             | 26.0%                        |
| <b>Paiements spéciaux</b>                             | 278                  | 29.0%                              | 136              | 26.8%                          | 142             | 31.6%                        |

## 2.5. Montant des salaires et éléments de salaire moyens par sexe

| Élément de salaire                                    | Montant moyen des salaires et éléments de salaire en CHF |        |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------|
|                                                       | Femmes                                                   | Hommes |
| <b>Salaire de base</b>                                | 6671                                                     | 7923   |
| <b>13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> salaire mensuel</b> | 546                                                      | 655    |
| <b>Indemnités</b>                                     | 41                                                       | 154    |
| <b>Paiements spéciaux</b>                             | 25                                                       | 21     |
| <b>Total</b>                                          | 7282                                                     | 8753   |